



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE OKUYUCU ET AUTRES c. TURQUIE

(Requêtes n^{os} 28014/95, 28015/95 et 28016/95)

ARRÊT
(Règlement amiable)

STRASBOURG

17 juillet 2001

Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Okuyucu et autres c. Turquie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

M^{me} E. PALM, *présidente*,

MM. L. FERRARI BRAVO,

GAUKUR JÖRUNDSSON,

B. ZUPANČIČ,

T. PANȚIRU,

R. MARUSTE, *juges*,

F. GÖLCÜKLÜ, *juge ad hoc*,

et de M. M. O'BOYLE, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 9 janvier et 26 juin 2001,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouvent trois requêtes (n^{os} 28014/95, 28015/95 et 28016/95) dirigées contre la République de Turquie et dont trois ressortissants de cet Etat, MM. Mehmet Şirin Okuyucu et Ahmet Kara et M^{me} Fatma Bilmen (« les requérants »), avaient saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 10 juillet 1995 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M^e M.N. Terzi, avocat au barreau d'Izmir. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent pour la procédure devant la Cour.

3. Les requérants allèguent qu'ils sont victimes d'une violation de l'article 5 § 3 de la Convention en ce que la durée de leur garde à vue était excessive.

4. A la suite de la communication des requêtes au Gouvernement par la Commission, l'affaire a été transférée à la Cour le 1^{er} novembre 1998 en vertu de l'article 5 § 2 du Protocole n^o 11 à la Convention. Le 9 janvier 2001, après avoir recueilli les observations des parties, la Cour a déclaré les requêtes recevables.

5. Le 26 janvier 2001, après un échange de correspondance, le greffier de section a proposé aux parties la conclusion d'un règlement amiable au sens de l'article 38 § 1 b) de la Convention. Les 2 mai et 7 février 2001 respectivement, le Gouvernement et le représentant des requérants ont présenté des déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire.

EN FAIT

6. Le 16 janvier 1995, le requérant Mehmet Şirin Okuyucu, le 13 janvier 1995, le requérant Ahmet Kara, et le 15 janvier 1995, la requérante Fatma Bilmen, furent arrêtés et placés en garde à vue dans les locaux de la direction de la sûreté d'Izmir, section de la lutte contre le terrorisme, suite à une opération menée contre le PKK.

7. Le 23 janvier 1995, les requérants furent entendus par le procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat d'Izmir. Le même jour, ils furent traduits devant le juge assesseur près la cour de sûreté de l'Etat d'Izmir qui ordonna leur mise en détention provisoire.

8. Par acte d'accusation présenté le 13 février 1995, le procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat d'Izmir inculpa les requérants, en application de l'article 169 du code pénal, pour aide et soutien au PKK.

9. Le 8 novembre 1995, les requérants Ahmet Kara et Fatma Bilgin, et le 23 janvier 1996, le requérant Mehmet Şirin Okuyucu furent mis en liberté.

10. Par arrêt du 19 mars 1997, en application de l'article 169 du code pénal, la cour de sûreté de l'Etat d'Izmir condamna les requérants à une peine d'emprisonnement de trois ans et neuf mois.

EN DROIT

11. Le 9 mai 2001, la Cour a reçu la déclaration suivante de la part du Gouvernement :

« Je déclare qu'en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine les requêtes n^{os} 28014/95, 28015/95 et 28016/95, respectivement introduites par Mehmet Şirin Okuyucu, Ahmet Kara et Fatma Bilmen, le gouvernement turc offre de verser, dans les trois mois suivant la notification de l'arrêt de la Cour rendu conformément à l'article 39 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, au titre de préjudice matériel et moral la somme de 15 000 (quinze mille) francs français à M. Okuyucu, 20 000 (vingt mille) francs français à M. Kara et 15 000 (quinze mille) francs français à M^{me} Bilmen, ainsi que la somme globale de 15 000 (quinze mille) francs français pour frais et dépens des trois requérants. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

En outre, le Gouvernement s'engage à ne pas demander, après le prononcé de l'arrêt, le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre conformément à l'article 43 § 1 de la Convention. »

12. Par lettres des 7 février et 6 juin 2001, le Gouvernement a indiqué que les sommes mentionnées dans les règlements amiables ne seraient soumises à aucune taxe.

13. Le 7 février 2001, la Cour avait reçu la déclaration suivante, signée par le représentant des requérants :

« Nous avons pris connaissance de la déclaration du gouvernement turc selon laquelle il est prêt à verser, dans les trois mois suivant la notification de l'arrêt de la Cour rendu conformément à l'article 39 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, au titre de préjudice matériel et moral la somme de 15 000 (quinze mille) francs français à M. Okuyucu, 20 000 (vingt mille) francs français à M. Kara et 15 000 (quinze mille) francs français à M^{me} Bilmen ainsi que la somme globale de 15 000 (quinze mille) francs français pour nos frais et dépens en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine les requêtes n^{os} 28014/95, 28015/95 et 28016/95 que nous avons introduites devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Nous acceptons cette proposition et renonçons par ailleurs à toute autre prétention à l'encontre de la Turquie à propos des faits à l'origine desdites requêtes. Nous déclarons l'affaire définitivement réglée.

La présente déclaration s'inscrit dans le cadre du règlement amiable auquel le Gouvernement et nous-mêmes sommes parvenus.

En outre, nous nous engageons à ne pas demander, après le prononcé de l'arrêt, le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre conformément à l'article 43 § 1 de la Convention. »

14. La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties (article 39 de la Convention) ainsi que des lettres du Gouvernement en date des 7 février et 6 juin 2001 mentionnées ci-dessus. Elle est assurée que ledit règlement s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention ou ses Protocoles (articles 37 § 1 *in fine* de la Convention et 62 § 3 du règlement).

15. Partant, il convient de rayer l'affaire du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de rayer l'affaire du rôle ;
2. *Prend acte* de l'engagement des parties de ne pas demander le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 17 juillet 2001 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Michael O'BOYLE
Greffier

Elisabeth PALM
Présidente